Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 075-257500017-20261110-D2026_095_SEDIF-AR

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 173855
Affaire suivie par Mylène LE MAIRE

DECISION N° D2026-095-SEDIF

Relative à l'occupation du domaine public dotés à Eau de Paris par les ouvrages du SEDIF sur les départements de la Seine-Saint-Denis 93), du Val-de-Marne (94) et des Hauts-de-Seine (92)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2026-04 du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Considérant que le SEDIF est propriétaire de plusieurs tronçons de canalisations situés sur les parcelles cadastrées ci-dessous, dotées à Eau de Paris :

- Clichy-sous-Bois
  - Section AN n°532
  - Section AL n°33
  - Section AM n°44
- Gagny
  - Section BE n°229
  - Section CA n°11
  - Section CB n°396
- Montfermeil
  - Section R n°42
- L'Haÿ-les-Roses :
  - Section E n°94
  - Section F n°459
  - Section F n°504
  - Section M n°17
  - Section Q n°39
- Choisy-le-Roi
  - Section U n°129
  - Section V n°28
- Thiais
  - Section AG n°91
  - Section H n°98
- Saint-Cloud : Section AD n° 292,

Vu les projets de conventions d'occupation domaniale correspondants, qui prévoient notamment que l'occupation est consentie pour une durée de 12 ans, en contrepartie du versement d'une redevance annuelle calculée conformément aux dispositions de l'article R. 2333-121 du CGCT, versée à Eau de Paris par le délégataire du SEDIF, la société Franciliane,

Le Président,

Article 1 approuve la passation de deux conventions d'occupation temporaire du domaine public doté à Eau de Paris au titre de la présence d'ouvrages d'eau potable du SEDIF sur des parcelles situées sur le département de Seine-Saint-Denis (93) d'une part, et les départements du Val-de-Marne (94), des Hauts-de-Seine (92) d'autre part, d'une durée de 12 ans, et contre le versement, par le délégataire du SEDIF, d'une redevance de 102,23 €

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 075-257500017-20261110-D2026_095_SEDIF-AR

pour la convention relative au département de Seine-Saint-Denis (93), et d'un montant de 9,15 € pour la convention relative aux départements du Val-de-Marne (94), des Hauts-de-Seine (92), de Paris (75), révisable selon les conditions fixées à l'article R. 2333-121, du CGCT,

Article 2 autorise la signature de ces conventions et de tous actes et documents se rapportant à ce dossier.

À Paris, le 10 NOV. 2026

Le Président,

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais
Ancien Député
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.